

PROCÈS VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 16 juin 2023

Le 16 juin *deux mille vingt-trois*, à 19h30, le Conseil municipal de la Commune de DUNIÈRE-SUR-EYRIEUX, dûment convoqué le 6 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, **séance publique**, à la salle du conseil, sous la présidence de M. Gérard BROSSE, Maire.

Le quorum est atteint dès lors que plus de la moitié des membres en exercice est présent.

Par ailleurs, un membre d'un organe délibérant dispose d'un seul pouvoir.

Etaients Présents :

Le Maire,	Monsieur	BROSSE Gérard		
Les Adjoints au Maire	Messieurs	CANOSI Joël,	MARCOUX Patrick	AOUSTET Régis
Les Conseillers Municipaux	Messieurs	PALOT Gaëtan,	JACOLIN Jean	

Absents représentés :

DAUMAS M.A., pouvoir à Joël CANOSI
FANGET C, pouvoir à Gaëtan PALOT
ICARD I., pouvoir à Patrick MARCOUX
MAWART J., pouvoir à Régis AOUSTET

Le quorum étant atteint au moment de l'ouverture de la séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil a désigné Régis AOUSTET , secrétaire de séance.

<u>Nombre d'élus en exercice :</u>	10		
<u>Présents :</u>	6	<u>Votants :</u>	10

Le quorum est resté atteint tout au long de la séance du conseil municipal.

1. Approbation du PV du 22 mai 2023

Le procès-verbal du dernier Conseil Municipal a été transmis à chacun des Conseillers Municipaux pour lecture et avis.

Aucune autre observation n'étant faite, il est procédé au vote en Conseil Municipal :

VOTE	POUR	10	CONTRE	0	ABSTENTION	0
------	------	----	--------	---	------------	---

2. Délibération portant sur l'acquisition du droit au bail du commerce « Burger des 2 Rivières » avec rétrocession de la licence IV – modificatif de la délib 2023/D10/CM2/D02

Monsieur le Maire explique avoir rencontré M. Bonnevie, propriétaire du « Burger des deux Rivières ». Ce dernier a indiqué au Maire qu'il ne comptait pas réouvrir son commerce.

Dans le souci de maintenir un commerce de proximité essentiel à la revitalisation du village, le Maire propose au Conseil Municipal d'acquiescer le droit au bail afin d'assurer le maintien de son activité.

Monsieur Bonnevie a donné son accord au Maire pour la cession du droit au bail au prix de 15 000 euros.

Monsieur Bonnevie cède à la Commune la licence de débit de boissons et spiritueux de 4^{ème} catégorie. La jouissance de la licence est immédiate. Monsieur le Maire, représentant la Commune, déclare qu'il accomplira toutes les formalités auprès de la Direction Générale des douanes et des impôts directs.

La licence est rétrocédée pour 1 euro symbolique.

Dans ces conditions, le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir le droit au bail au prix de 15 000 euros et la rétrocession de la licence IV pour un euro symbolique.

Vu les articles L 1311-9 à L1311-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu le potentiel que pourrait connaître ce commerce,

Vu l'accord de Monsieur Bonnevie, propriétaire, en date du 02 mai 2023,

Vu l'acte de vente établi par le Notaire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition du droit au bail au prix de 15 000 euros ainsi que la rétrocession de la licence pour un euro symbolique

- autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

3. Délibération portant sur la création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels sur le fondement des articles L.332-14 ET L.332-8 DU CODE GENERAL de la Fonction Publique

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant le départ à la retraite de Mme Lebre Christiane à compter du 1^{er} août 2023,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 1^{er} juillet 2023 d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial, dans le grade C1 à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 10 heures par semaine.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Agent d'accueil pour l'agence postale

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- Par ailleurs et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (moins de 17h30).

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, avec une période d'essai de 3 mois. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- L'agent contractuel devra justifier d'une maîtrise de l'outil informatique, d'une expérience en accueil de public et faire preuve de discrétion. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

4. Délibération sur la suppression du SIVU RIOUVEL

Vu la délibération du SIVU des écoles du RIOUVEL du 30 mars 2023 dans laquelle la présidente acte la fin d'activité du SIVU au 31 août 2023,

Vu la délibération du 11 avril de la commune de Saint-Fortunat validant la dissolution du syndicat intercommunal à Vocation Unique des écoles du Riouvel à compter du 31/08/2023,

Vu que d'un commun accord les 2 communes souhaitent la dissolution du Sivu des écoles du Riouvel à compter du 31 août 2023,

Le Maire propose au Conseil municipal d'acter la suppression du SIVU des écoles du RIOUVEL à compter du 31 août 2023, avec les modalités suivantes :

Répartition de l'actif :

La valeur résiduelle des matériels étant considérée comme nulle, les bureaux et chaises, ainsi que le vidéo projecteur optima deviennent la propriété de Dunière sur Eyrieux

Affectation de résultat – trésorerie :

La clé de répartition indiquée aux statuts des écoles du Riouvel est maintenue jusqu'au 31/08/2023.

Personnel :

La reprise des 3 personnels est actée par la commune de St Fortunat.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- valide la dissolution du SIVU des écoles du Riouvel à compter du 31/08/2023
- valide la répartition de l'actif
- valide la répartition de l'affectation de résultat et de la trésorerie
- valide la reprise du personnel
- autorise le Maire ou ses adjoints à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

05. Délibération portant sur la vente du matériel ou mobilier de l'ancienne école à des collectivités ou des particuliers

Considérant que pour démarrer les travaux de la future MAM, les locaux de l'ancienne école devront être vidés, le Maire demande l'autorisation de vendre le matériel et mobilier de l'ancienne école (bureaux, chaises, tableaux, ...) à des collectivités ou à des particuliers.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la vente du matériel et mobilier de l'ancienne école (bureaux, chaises, tableaux, ...)

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0